

**DÉCISION N° 2025-PR-176 DU 23 SEPTEMBRE 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION ET EN LIGNE DÉNOMMÉ « *CRESCENDO* »**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2024-150 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'exploitation à titre expérimental en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Crescendo* » ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Crescendo* » déposée le 31 juillet 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2025-241-Crescendo-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Crescendo* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2025-241-Crescendo-PDV-Ligne.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 septembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 novembre 2025

**REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME
« CRESCENDO »**

*Le règlement est applicable à compter de l'ouverture de l'enregistrement des prises de jeu
fixée au 3 novembre 2025 et à compter de la réalisation de la première journée de tirage fixée
au 8 novembre 2025 (dates métropolitaines).*

SOMMAIRE

Article 1 - Cadre juridique.....	2
Article 2 - Description du jeu	2
Article 3 - Prise de jeu.....	2
Article 4 - Reçu de jeu.....	5
Article 5 - Mises.....	6
Article 6 - Annulation des prises de jeu et plafonnement	6
Article 7 - Tirages du jeu Crescendo.....	7
Article 8 - Rangs de gains	8
Article 9 - Délais de paiement des prises de jeu effectuées en point de vente sans compte joueur	12
Article 10 - Mentions légales	12
Article 11 - Adhésion au règlement	12
Article 12 - Publication, modifications et résiliation du règlement	12

Article 1 - Cadre juridique

- 1.1.** Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de tirage de La Française des Jeux, publié sur www.fdj.fr et l'application FDJ. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé « Crescendo » proposé dans les points de vente agréés de La Française des Jeux et en ligne.
Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Crescendo sur le territoire de la Polynésie française.
Le présent règlement est pris en application du cadre légal et réglementaire en vigueur et précisé à l'article 1 du règlement général des jeux de tirage de La Française des Jeux.
- 1.2.** Les Conditions générales de l'offre des jeux sur compte de La Française des Jeux et ses modifications successives publiées sur www.fdj.fr s'appliquent aux joueurs effectuant leurs prises de jeu en ligne et en réseau physique de distribution avec un compte joueur.

Article 2 - Description du jeu

- 2.1.** Le jeu Crescendo est un jeu de tirage faisant appel à la fois aux principes de répartition et de contrepartie. Il consiste à faire enregistrer par le site central informatique de La Française des Jeux une ou plusieurs combinaisons de dix (10) numéros et d'une lettre, attribuée automatiquement et aléatoirement, contre paiement de la mise du joueur. La combinaison gagnante est désignée par le tirage au sort de dix (10) numéros parmi les vingt-cinq (25) numéros possibles et de la lettre gagnante parmi six (6) lettres possibles, à savoir les lettres S, A, M, E, D, I. Sept tirages au sort ont lieu le samedi conformément à l'article 7 pour déterminer la combinaison gagnante et les lots sont définis par une somme déterminée selon le tableau mentionné à l'article 8.

Article 3 - Prise de jeu

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages Crescendo, selon les modalités de prises de jeu et les supports de jeu définis ci-après.

3.1. Choix d'une combinaison

Un joueur peut faire enregistrer une ou plusieurs combinaisons. Une combinaison est constituée par dix numéros et une lettre par grille. Pour obtenir une combinaison de dix numéros, le joueur choisit dix numéros entre 1 et 25 inclus. Une lettre parmi les six lettres S, A, M, E, D, I est attribuée aléatoirement et automatiquement à chaque combinaison, sans que le joueur ne puisse choisir la lettre.

3.2. Nombres de tirages auxquels le joueur participe

- 3.2.1.** Le joueur choisit les tirages au(x)quel(s) il souhaite participer. Sous réserve du sous-articles 3.2.2, le joueur peut choisir de participer, de manière exclusive :
- Soit à la « Journée » correspondant au maximum jusqu'aux sept tirages du samedi ;

- Soit à un « Horaire » de tirage spécifique du samedi parmi la liste suivante : « 13h », « 14h », « 15h », « 16h », « 17h », « 18h », et « 19h » (horaires métropolitains). Dans le cas où le joueur souhaite participer à plusieurs horaires de tirage, il peut choisir des horaires consécutifs ou non consécutifs.

Le joueur peut faire le choix facultatif de s'abonner pour plusieurs semaines. Ainsi, le joueur peut s'abonner pour un, deux ou trois samedis consécutifs, à la « Journée » ou à un ou plusieurs « Horaires ».

- 3.2.2. Par exception au sous-article 3.2.1, lorsque la demande d'enregistrement d'une prise de jeu intervient dans la journée du samedi, les horaires de tirages demandés par le joueur s'adaptent aux tirages encore disponibles pour ce samedi, dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. En cas de demande d'abonnement, le joueur participe aux tirages encore disponibles pour ce samedi et à tous les tirages demandés des samedis suivants. Par exemple : si le joueur choisit les cases « Journée » et « 2 samedis » et fait enregistrer sa prise de jeu à 15h30 le samedi, il participera aux quatre prochains tirages de 16h, 17h, 18h et 19h de ce samedi puis aux sept tirages « Journée » du samedi suivant.

3.3. Prise de jeu par bulletin réalisée en points de vente

- 3.3.1. Il est mis à la disposition des joueurs dans les points de vente agréés de La Française des Jeux des bulletins de jeu Crescendo. Le bulletin Crescendo comporte trois zones de jeux à renseigner :
- La première zone correspond au choix des combinaisons de 10 numéros. Elle est composée de cinq grilles de vingt-cinq cases numérotées d'un (1) à vingt-cinq (25) ;
 - La deuxième zone correspond au choix des tirages. Elle est composée de sept cases intitulées « 13h », « 14h », « 15h », « 16h », « 17h », « 18h », et « 19h », ci-après dénommés « Horaires », et d'une case intitulée « Journée ».
 - La troisième zone correspond à l'abonnement. Son renseignement est facultatif. Elle est composée de trois cases intitulée « 1 », « 2 » et « 3 » samedis.
- 3.3.2. Pour sélectionner les données de la prise de jeu (numéros joués, horaire(s) de tirage et abonnement éventuel), le joueur trace une croix à l'intérieur des cases correspondantes du bulletin. Le joueur peut remplir de 1 à 5 grilles.

3.4. Prise de jeu par Système Flash® réalisée en point de vente

- 3.4.1. Il est mis à la disposition des joueurs un système de génération aléatoire de combinaisons Crescendo dit Système Flash®.
- 3.4.2. Grâce à Système Flash®, le joueur peut demander, dans un point de vente agréé de La Française des Jeux, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'une ou plusieurs combinaisons de 10 numéros (la lettre est attribuée aléatoirement et automatiquement à ces 10 numéros) permettant de participer à un ou plusieurs tirages du jeu Crescendo dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. Les mêmes possibilités de jeux que celles offertes sur le bulletin sont disponibles, à l'exception du nombre de combinaisons jouées qui s'étend d'une à dix.

- 3.4.3. Le joueur peut également remettre au responsable du point de vente un bulletin partiellement coché et demander la génération aléatoire, par le terminal de prises de jeu, du nombre de numéros nécessaire (soit 10 numéros, la lettre étant attribuée aléatoirement et automatiquement à ces 10 numéros) pour réaliser une combinaison, permettant de participer à un ou plusieurs tirages, dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.5. Préparation à la prise de jeu avant son enregistrement en point de vente

- 3.5.1. Depuis l'application FDJ, le joueur peut préparer sa prise de jeu avant de se rendre en point de vente pour enregistrer celle-ci, conformément au règlement général des jeux de tirage.
- 3.5.2. Le joueur peut préparer sa prise de jeu selon les mêmes possibilités de jeu que celles offertes par le bulletin, à l'exception du nombre de combinaisons jouées qui s'étend d'une à dix. Les combinaisons de 10 numéros ainsi préparées peuvent également être générées aléatoirement par Système Flash®.

3.6. Prises de jeu réalisées en ligne depuis les sites et l'application FDJ

- 3.6.1. En se connectant sur les sites internet ou mobile et l'application FDJ, il est possible d'effectuer, sur différents supports, des prises de jeu en ligne participant au jeu Crescendo.
- 3.6.2. Le joueur a la faculté de choisir ses combinaisons de 10 numéros Crescendo ou de laisser le Système Flash® générer des combinaisons, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions générales de l'offre des jeux sur compte de La Française des Jeux.
- 3.6.3. Depuis les supports sur lesquels cette fonctionnalité est disponible, le joueur pourra souscrire au service d'enregistrement automatique des prises de jeu conformément au règlement général des jeux de tirage. Toutefois, les prises de jeu peuvent faire l'objet d'un plafonnement selon le nombre de combinaisons identiques de 10 numéros (quelle que soit la lettre attribuée à la combinaison) enregistrées, conformément au sous-article 6.2. Le joueur est prévenu par un message d'information.

Si une combinaison de 10 numéros dépasse le plafond pour au moins un des tirages demandés, alors la combinaison est refusée pour tous les tirages demandés. En revanche, la prise de jeu est acceptée pour toutes les autres combinaisons non plafonnées.

Par ailleurs, la souscription au service d'enregistrement automatique des prises de jeu est automatiquement résiliée lors de six tentatives consécutives d'enregistrement d'une même combinaison de 10 numéros dépassant le plafond de combinaisons identiques.

3.7. Prises de jeu en points de vente avec un compte joueur

Le joueur peut également demander l'enregistrement de prises de jeu en point de vente avec un compte joueur conformément au règlement général des jeux de tirage et aux conditions générales de l'offre des jeux sur compte de La Française des Jeux.

Article 4 - Reçu de jeu

- 4.1. Lorsque le joueur réalise une prise de jeu en point de vente sans compte joueur, conformément au règlement général des jeux de tirage, un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente Crescendo agréé de La Française des Jeux, est remis au joueur, après enregistrement de cette prise de jeu par le système informatique central de La Française des Jeux et versement du montant de la mise par le joueur.
- 4.2. Sur le reçu de jeu Crescendo, sont indiqués notamment :
- La date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de vente local) ;
 - Le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
 - Le numéro séquentiel ;
 - Le logo ou le nom du jeu « Crescendo » ;
 - La date du jour ou des jours (en cas d'abonnement à plusieurs samedis) du ou des tirages auxquels le reçu participe (dates métropolitaines) ;
 - Le ou les horaires du ou des tirages auxquels le reçu participe (horaires métropolitains) :
 - Lorsque le joueur a sélectionné la case « Journée » : La mention « JOURNEE » suivie du ou des horaires de tirages auxquels le reçu participe ;
 - Lorsque le joueur a sélectionné une ou plusieurs cases « Horaires » : L'horaire du ou des tirages auxquels le reçu participe ;
 - Pour chaque grille jouée :
 - Le numéro de la grille ;
 - Les 10 numéros joués ;
 - La lettre aléatoirement attribuée à la grille ;
 - Le nombre total de grilles jouées auxquelles participe le reçu ;
 - Le nombre total de tirages auxquels participe le reçu ;
 - Le montant total à payer des mises afférentes au reçu ;
 - Le code 2D ;
 - Le numéro d'identification ;
 - Le numéro de contrôle.
- 4.3. En application de la situation décrite au sous-article 3.2.2., (enregistrement d'une prise de jeu le samedi), des mentions spécifiques sont précisées sur les reçus de jeu puisque les horaires de tirages demandés par le joueur s'adaptent aux tirages encore disponibles pour ce samedi, dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement, comme l'illustrent les deux exemples suivants.

Si le joueur choisit les cases « Journée » et « 2 samedis » et fait enregistrer sa prise de jeu à 15h30 le samedi, comme les tirages de 13h00, 14h00 et 15h00 ont déjà eu lieu

pour le premier samedi, les 2 samedis inclus dans l'abonnement ne comportent pas le même nombre de tirages. Le reçu de jeu indique alors les mentions suivantes :

- La date du tirage du jour et la mention « JOURNEE - Tirages de 16h à 19h », et la date du prochain samedi avec la mention « JOURNEE - Tirages de 13h à 19h ».

Si le joueur choisit les cases « Horaires » de « 15h » et « 16h » et « 2 samedis » et fait enregistrer sa prise de jeu à 15h30 le samedi, comme les tirages de 13h00, 14h00 et 15h00 ont déjà eu lieu pour le premier samedi, son choix de « 15h » ne peut pas être accepté pour le premier samedi. Le reçu de jeu indique alors les mentions suivantes :

- La date du tirage du jour et l'horaire de tirage « 16h - Nombre de tirages réduit » et la date du prochain samedi avec les horaires « 15h » et « 16h ».

Article 5 - Mises

- 5.1.** Le montant de la mise du jeu Crescendo est de 1 € (un euro) par combinaison jouée et par tirage.
- 5.2.** Pour une prise de jeu Crescendo, le montant total de la mise du joueur est calculé de la manière suivante : la mise de 1 € est multipliée par le nombre de grilles jouées et par le nombre de tirages auxquels le joueur participe.

Article 6 - Annulation des prises de jeu et plafonnement

- 6.1.** L'annulation d'une prise de jeu Crescendo effectuée en point de vente sans compte joueur est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu avant le premier tirage auquel le reçu participe et ce dans la limite des heures d'ouverture des points de vente.
- 6.2. Plafonnement du nombre de combinaisons identiques**

Un compteur est associé à chaque combinaison jouée au jeu Crescendo par mise de 1 € et pour chaque tirage auquel la combinaison participe. Le compteur s'incrémente en fonction du nombre de combinaisons identiques de 10 numéros joués (quelle que soit la lettre attribuée à la combinaison) pour un tirage donné. Le nombre de combinaisons identiques autorisé par tirage du jeu Crescendo ne peut être supérieur à 100.

Ce plafond est commun aux prises de jeu réalisées en point de vente et en ligne et aux territoires d'exploitation du jeu par La Française des Jeux, y compris en Polynésie française.

Exemple : pour un tirage, pour une combinaison jouée d'une mise de 1 €, le compteur s'incrémente de 1.

En conséquence, pour chaque tirage, le système informatique de La Française des Jeux calcule le nombre de combinaisons identiques Crescendo jouées. A chaque tentative de validation de prise de jeu, le système informatique calcule pour chaque combinaison d'un tirage la nouvelle valeur du compteur correspondant. En cas d'annulation de prises

de jeu réalisées en points de vente sans compte joueur, la valeur du compteur diminue de la valeur des combinaisons relatives aux prises de jeu concernées par l'annulation.

Dans le cas d'une prise de jeu comportant des combinaisons générées manuellement (le joueur choisit lui-même ses numéros) ou des combinaisons générées à la fois manuellement et par le Système Flash®, les combinaisons dépassant le plafond sont refusées. En revanche, la prise de jeu est acceptée pour toutes les autres combinaisons non plafonnées.

Dans le cas d'une prise de jeu comportant uniquement des combinaisons générées par le Système Flash®, dès qu'une combinaison dépasse le plafond, alors toutes les combinaisons de la prise de jeu sont rejetées.

Article 7 - Tirages du jeu Crescendo

- 7.1. Chaque journée de tirage a lieu le samedi et est constituée de sept tirages, aux heures et dates métropolitaines, définies par La Française des Jeux. Les horaires de tirage du samedi sont fixés selon les modalités suivantes :

Horaires de tirage le samedi (horaires métropolitains)
13h00
14h00
15h00
16h00
17h00
18h00
19h00

- 7.2. Les tirages du jeu Crescendo sont effectués par désignation au hasard de :
- dix (10) numéros parmi vingt-cinq (25) numéros possibles compris entre un (1) et vingt-cinq (25) et ;
 - une (1) lettre parmi six (6) lettres possibles, correspondant aux lettres suivantes : S, A, M, E, D, I.

Le tirage est effectué par un moyen électronique. La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder aux tirages au sort par un autre moyen électronique ou mécanique.

- 7.3. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, ou bien si le résultat du tirage n'est pas cohérent avec le présent règlement, le tirage concerné est annulé et un nouveau tirage est réalisé pour les prises de jeu considérées. Si cette annulation provoque un retard par rapport à l'horaire des tirages, il est fait application du sous-article 7.4 ci-dessous.
- 7.4. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirages pour lesquels des prises de jeu sont enregistrées ne peuvent être effectués à l'horaire ou à la date prévue, le ou les tirage(s) sont réalisés dès que possible et dans l'ordre prévu.

- 7.5. Seuls font foi les résultats des tirages scellés et horodatés informatiquement sur le système informatique de La Française des Jeux.

Article 8 - Rangs de gains

8.1. Rangs de gains et probabilités d'obtention

- 8.1.1. Le jeu Crescendo est constitué de dix rangs de gains. Pour une combinaison jouée, le joueur peut gagner aux rangs de gains et selon les probabilités d'obtention figurant dans le tableau ci-dessous :

Le joueur gagne au :	S'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 10 numéros tirés au sort :	Et s'il a obtenu, au tirage de la lettre, parmi la lettre tirée au sort :	Le joueur remporte :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur**
1 ^{er} rang	10 numéros	0 ou 1 lettre	100 000 € minimum à partager*	3 268 760
2 ^{ème} rang	9 numéros	1 lettre	1 000 €	130 750
3 ^{ème} rang	9 numéros	0 lettre	500 €	26 150
4 ^{ème} rang	8 numéros	1 lettre	100 €	4 151
5 ^{ème} rang	8 numéros	0 lettre	50 €	830
6 ^{ème} rang	7 numéros	1 lettre	14 €	359
7 ^{ème} rang	7 numéros	0 lettre	7 €	72
8 ^{ème} rang	6 numéros	1 lettre	2 €	68
9 ^{ème} rang	6 numéros	0 lettre	1 €	14
10 ^{ème} rang	5, 4, 3, 2, 1 ou 0 numéro(s)	1 lettre	1 €	7
Au total : 1 chance sur***				3,92

* Voir conditions au sous-article 8.2.

**arrondi arithmétique à l'entier le plus proche

***arrondi arithmétique à la deuxième valeur après la virgule

- 8.1.2. Les différents rangs de gains mentionnés dans le tableau figurant au sous-article 8.1.1 ne se cumulent pas au titre d'un tirage pour une même combinaison, sous réserve de la situation décrite au sous-article 8.3 (absence de gagnant de 1^{er} rang au dernier tirage du samedi). Une combinaison ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, une combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans la combinaison jouée ou dans la combinaison gagnante est indifférent.

- 8.1.3. Des opérations promotionnelles permettant d'offrir des avantages supplémentaires pourront être organisées et les modalités seront portées à la connaissance du public notamment sur le site www.fdj.fr.

8.2. Règles applicables au 1^{er} rang de gain ou « Jackpot »

8.2.1. Montant du 1^{er} rang de gain ou « Jackpot »

8.2.1.1 Au premier tirage d'un samedi, un gain d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) est garanti pour l'ensemble des combinaisons gagnantes au 1^{er} rang de gain de ce tirage.

8.2.1.2 Aux tirages suivants (deuxième à septième tirage) du samedi :

- Dans l'hypothèse d'un tirage précédent ayant fait apparaître au moins une combinaison gagnante au 1^{er} rang, alors, pour le tirage suivant, un gain d'un montant de 100 000 € est garanti pour l'ensemble des combinaisons gagnantes au 1^{er} rang ;
- Dans l'hypothèse d'un tirage précédent n'ayant pas fait apparaître de combinaison gagnante au 1^{er} rang, alors, pour le tirage suivant, un montant de 100 000 € (« l'incrément ») est ajouté pour l'ensemble des combinaisons gagnantes au 1^{er} rang, en fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte tel que précisé au sous-article 8.2.2.3.

8.2.1.3. Au dernier tirage du samedi (soit au septième tirage), en cas d'absence de combinaison gagnante au 1^{er} rang, les sommes affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées aux rangs de gains inférieurs, en application des conditions définies au sous-article 8.3.

8.2.2. Financement du 1^{er} rang de gain ou « Jackpot » et du Fonds de Super Cagnotte

8.2.2.1. A chaque tirage, le pourcentage des mises dévolu au financement du 1^{er} rang est de 14,27% (arrondi arithmétique à la deuxième valeur après la virgule).

8.2.2.2. Si la part des mises allouées au 1^{er} rang est supérieure au montant de 100 000 € garanti à chaque tirage, le surplus est affecté au Fonds de Super Cagnotte.

8.2.2.3. Si la part des mises allouées au 1^{er} rang ne permet pas de financer le montant de 100 000 € garanti à chaque tirage, un prélèvement permettant d'atteindre ce montant est effectué sur le Fonds de Super Cagnotte.

8.2.2.4. Dans l'hypothèse où les mises allouées au 1^{er} rang et les sommes présentes dans le fonds de Super Cagnotte sont insuffisantes pour garantir l'incrément de 100 000 € du 1^{er} rang pour les 2^{ème} à 7^{ème} tirages d'un samedi, alors un nouveau mode de financement de l'incrément du 1^{er} rang est mis en place. Par dérogation au sous-article 8.2.2.3, l'incrément du 1^{er} rang pour les 2^{ème} à 7^{ème} tirages d'un samedi est remplacé par un incrément correspondant à 14,27 % des mises de chacun de ces tirages (dans la limite de 100 000 € par tirage) pour au moins 3 samedis de tirage consécutifs. Les joueurs seront informés par avis publiés sur www.fdj.fr des périodes d'application de cette mesure.

8.2.3. Gain par combinaison gagnante au 1^{er} rang de gain (ou « Jackpot »)

Il est procédé, dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, à la détermination du nombre de combinaisons gagnantes au 1^{er} rang de gain et du montant du gain afférent. La somme affectée à ce rang est répartie par parts égales entre les combinaisons gagnantes de ce rang. Le gain de chaque combinaison gagnante au 1^{er} rang de gain est obtenu en divisant le montant du 1^{er} rang annoncé par le nombre de combinaisons gagnantes au 1^{er} rang. Le gain de chaque combinaison gagnante au 1^{er} rang de gain est ensuite arrondi à l'euro supérieur.

8.3. Règles applicables en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang au dernier tirage du samedi

8.3.1. Financement et montant des 2^{ème} à 10^{ème} rangs de gains

S'il n'y a pas de gagnant de 1^{er} rang au septième et dernier tirage de la journée du samedi (soit au tirage de 19h00, horaire métropolitain), les sommes affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées aux rangs de gains inférieurs, soit parmi les 2^{ème} à 10^{ème} rangs, de ce tirage dans les proportions suivantes :

Rang de gain	Combinaison		% du montant du 1 ^{er} rang du dernier tirage affecté à chaque rang
2 ^{ème} rang	9 numéros	1 lettre	0,96 %
3 ^{ème} rang	9 numéros	0 lettre	2,60%
4 ^{ème} rang	8 numéros	1 lettre	4,00 %
5 ^{ème} rang	8 numéros	0 lettre	10,00 %
6 ^{ème} rang	7 numéros	1 lettre	7,41 %
7 ^{ème} rang	7 numéros	0 lettre	24,60 %
8 ^{ème} rang	6 numéros	1 lettre	9,70 %
9 ^{ème} rang	6 numéros	0 lettre	24,25 %
10 ^{ème} rang	5, 4, 3, 2, 1 ou 0 numéro(s)	1 lettre	16,48 %
Total			100 %

Le montant affecté à chaque rang ci-dessus est réparti par parts égales entre les combinaisons gagnantes de ce rang et ensuite arrondi au dixième d'euro inférieur. Le joueur, gagnant d'une combinaison à un rang de gain (parmi les 2^{ème} à 10^{ème} rangs), remporte ainsi la somme de ce montant et du montant du gain associé à ce rang tel qu'indiqué dans le tableau de lot du sous-article 8.1.1.

- 8.3.2. Sort des sommes allouées à un rang si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à ce rang

Si le septième et dernier tirage du samedi ne fait apparaître aucun gagnant au rang 1 ainsi qu'à un ou plusieurs rangs de gains inférieurs (parmi les 2^{ème} à 10^{ème} rangs de gains), le pourcentage alloué à ce rang de gain, tel que prévu au tableau du sous-article 8.3.1, est alors alloué au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant en complément du pourcentage déjà affecté à ce rang dans les conditions définies au tableau du sous-article 8.3.1. Les gains sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

S'il n'y a aucun gagnant à aucun des rangs de gains du septième et dernier tirage du samedi, les sommes normalement affectées au 1^{er} rang de gain sont affectées au Fonds de Super Cagnotte.

- 8.3.3. Règles applicables si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang inférieur le plus proche

Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang inférieur le plus proche, alors les gains unitaires du premier rang mentionné sont ajoutés aux gains de ce rang inférieur et sont réparties par parts égales entre ces deux rangs.

Ainsi, si les gains unitaires du 2^{ème} rang sont inférieurs à ceux du 3^{ème} rang, ils sont ajoutés aux gains du 3^{ème} rang et répartis par parts égales entre les combinaisons gagnantes de ces deux rangs. Cette mesure s'applique pour l'ensemble des hypothèses des gains unitaires des 2^{ème} aux 10^{ème} rangs.

8.4. Fonds de Super Cagnotte

- 8.4.1. A chaque tirage, le pourcentage des mises dévolu au financement du Fonds de Super Cagnotte est de 3,35 % (arrondi arithmétique à la deuxième valeur après la virgule).
- 8.4.2. Les sommes affectées au Fonds de Super Cagnotte pourront être affectées totalement ou partiellement à un ou plusieurs rangs de gains ou permettront d'offrir des avantages supplémentaires dont les modalités seront portées à la connaissance du public par un avis publié sur www.fdj.fr.

8.5. Plafonnement du total des gains au titre d'un tirage

En application de l'article D. 322-14 du Code de la sécurité intérieure, les gains effectivement versés aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Crescendo sont plafonnés à 100 000 000 € (cent millions d'euros).

Ce plafond est commun aux prises de jeu réalisées en point de vente et en ligne et aux territoires d'exploitation du jeu par La Française des Jeux, y compris en Polynésie française.

Article 9 - Délais de paiement des prises de jeu effectuées en point de vente sans compte joueur

Les gains du jeu Crescendo, relatifs à un reçu de jeu, sont normalement mis en paiement, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente ou des centres de paiement :

- Pour les gains des 2^{ème} à 10^{ème} rangs, dans les minutes suivant le dernier tirage auquel le reçu de jeu a participé ;
- Pour les gains de 1^{er} rang, le lendemain suivant le dernier tirage auquel le reçu de jeu a participé. Lorsqu'un même reçu de jeu comporte des gains payables suivant des délais différents, le délai du lendemain s'applique pour la totalité des gains afférents à ce reçu de jeu.

Article 10 - Mentions légales

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 74 108 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Son représentant légal est Madame Stéphane Pallez, Présidente-Directrice Générale. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé). Le numéro de TVA est FR 49 315 065 292.

Article 11 - Adhésion au règlement

La participation au jeu Crescendo implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement général des jeux de tirage et, lorsque le joueur effectue une prise de jeu avec un compte joueur, aux conditions générales de l'offre des jeux sur compte de La Française des Jeux.

Article 12 - Publication, modifications et résiliation du règlement

Le présent règlement et ses modifications successives sont soumis à la procédure d'homologation de l'Autorité Nationale des Jeux. Ils sont publiés sur www.fdj.fr et l'application FDJ. Le règlement peut faire l'objet de modifications et d'une résiliation par une publication sur le site www.fdj.fr et l'application FDJ.

Fait le 15 juillet 2025,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI